

# DETAIL DES GARANTIES ASSISTANCE-RAPATRIEMENT

## Définitions :

*Domicile*: lieu de résidence principale de l'assuré.

*Maladie* : on appelle maladie, une altération de l'état de santé médicalement constatée.

*Accident* : Toute atteinte corporelle provenant de l'action brusque, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

*Bénéficiaire* : l'adhérent et les ayants droits assurés figurant dans les conditions particulières du contrat santé souscrit

*Pays d'origine* : pays dont l'adhérent est ressortissant

*Pays de résidence* : pays d'expatriation dans lequel réside l'adhérent

## Risque couvert :

Les garanties couvrent les événements survenus dans le monde entier, au cours de tout déplacement ou séjour effectué à titre privé ou professionnel (accident du travail ou maladie professionnelle) pendant la durée de la garantie.

## Date effet et durée :

Prise d'effet simultanée avec les garanties santé, même durée, mêmes conditions de renouvellement et de résiliation.

## Conditions d'application des garanties :

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de Mondial Assistance, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille du bénéficiaire.

Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

## Engagements financiers :

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-après ne peut donner lieu au remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue préalablement.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser le service.

Lorsque Mondial Assistance doit organiser le retour prématuré du bénéficiaire vers son pays d'origine ou de résidence, il peut lui être demandé d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque Mondial Assistance a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il lui est demandé d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à Mondial Assistance sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile sont pris en charge par Mondial Assistance.

Lorsque Mondial Assistance a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, Mondial Assistance ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-après, et à l'exclusion de tous autres frais.

## Restrictions :

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire

## LISTE DES PRESTATIONS COUVERTES :

### \* Rapatriement ou transport sanitaire du bénéficiaire :

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays proche susceptible d'assurer les soins. Dans un second temps, le bénéficiaire sera rapatrié par avion de lignes régulières vers son pays d'origine ou de résidence,
- soit le rapatriement direct vers le pays d'origine ou de résidence du bénéficiaire, s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, Mondial Assistance organise et prend en charge, lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet, le transport depuis cet hôpital jusqu'au domicile.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport du bénéficiaire est effectué sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- avion sanitaire spécial ou avion de lignes régulières,
- train, wagon-lit, bateau, ambulance,

### Frais annexes

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 230 euros TTC et des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères, ne nécessitant ni un rapatriement, ni un transport médicalisé.

Si, suite au transfert du bénéficiaire pour soins médicaux complémentaires ou pour examens spécifiques dans un pays susceptible d'assurer les soins adaptés, l'état de celui-ci lui permet de rejoindre son lieu de travail à l'étranger, Mondial Assistance met à disposition et prend en charge le billet (train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique) aller du bénéficiaire jusqu'au lieu de travail à l'étranger.

### \* Rapatriement ou transport de corps :

Mondial Assistance organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays d'origine ou de résidence du bénéficiaire.

Mondial Assistance prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le coût d'un cercueil de modèle simple (plafond de 610 euros TTC).

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation sont à la charge des familles.

Lorsqu'il y a une inhumation provisoire, Mondial Assistance organise et prend en charge les frais de transport du corps du bénéficiaire jusqu'au lieu d'inhumation définitive dans le pays d'origine ou de résidence en France métropolitaine après expiration des délais légaux d'exhumation.

Mondial Assistance organise et prend en charge le retour dans le pays d'origine ou de résidence jusqu'au lieu d'inhumation des autres bénéficiaires se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, Mondial Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de la famille pour se rendre depuis le pays d'origine ou de résidence du bénéficiaire jusqu'au lieu d'inhumation ainsi que son séjour à l'hôtel à concurrence de 46 euros TTC par jour avec un maximum de 460 euros TTC.

#### \* Retour anticipé de l'assuré pour hospitalisation ou deuil familial :

En cas d'accident ou de maladie imprévisible et mettant en jeu le pronostic vital, affectant un membre de la famille (conjoint ou concubin déclaré et garanti par le contrat Allianz, descendant ou co-latéral, père, mère et enfants) resté dans un pays de résidence ou de domicile du bénéficiaire, Mondial Assistance organise et prend en charge, après accord du médecin de Mondial Assistance, le transport (train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique) aller et retour du bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche.

Cette prestation est accordée 1 fois par an pour un événement survenant à la même personne.

En cas de décès d'un membre de la famille (conjoint ou concubin déclaré et garanti par le contrat Allianz, descendant ou co-latéral, père, mère et enfants) resté dans un pays de résidence ou de domicile du bénéficiaire, Mondial Assistance organise et prend en charge le transport (train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique) aller et retour du bénéficiaire afin de lui permettre d'assister aux obsèques.

#### \* Présence d'un membre de la famille auprès du bénéficiaire hospitalisé :

Si l'hospitalisation doit dépasser 8 jours et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, Mondial Assistance prend en charge les frais de transport (train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique) au départ du pays de résidence et les frais de séjour d'hôtel d'une personne désignée par le collaborateur à concurrence de 46 euros TTC par nuit avec un maximum de 460 euros TTC.

#### \* Services annexes :

##### - Service médical téléphonique

Mondial Assistance met à la disposition des bénéficiaires un service de conseil médical téléphonique accessible 24/h sur 24.

Sur simple appel téléphonique de l'assuré, l'un des médecins de Mondial Assistance répond aux questions d'ordre médical et peut indiquer des adresses de médecins ou d'établissements médicaux spécialisés ou non, susceptibles de le recevoir.

##### - Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger (y compris accouchement)

Pour les hospitalisations de plus de trois jours, Mondial Assistance fera l'avance des frais garantis par le souscripteur et qui auront été engagés sous le contrôle de Mondial Assistance. Ces frais seront pris en charge intégralement par le souscripteur. Le recours auprès de la Sécurité sociale sera effectué par le souscripteur.

## - Envoi de médicaments

Mondial Assistance prend toute mesure pour assurer la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, suite à un événement imprévisible, il est impossible au bénéficiaire de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Le coût et l'envoi de ces médicaments restent à la charge du bénéficiaire.

### Liste des exclusions :

- Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement
- Les états de grossesses sauf complication imprévisible ou pré-autorisation donnée par l'assureur, et dans tous les cas à partir de la 36ème semaine d'aménorrhée
- Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool,
- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 230 euros TTC,
- Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf le cas de légitime défense, les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche

Pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger :

Pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger :

- Les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise de la garantie,
- Les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,
- Les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,
- Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.
- Les frais de remboursement dentaires sont pris en charge à concurrence de 46 euros TTC.

Il n'est pas effectué de remboursement inférieur 16 euros

### Mise en œuvre des garanties :

Toute demande de mise en œuvre de l'une de ces prestations doit être formulée directement par le bénéficiaire par tous les moyens précisés ci-après :

- soit par téléphone : **33 (0)1 40 25 50 87** soit par télex : **282 560 F**
- soit par fax : **33 (0)1 40 25 54 55**

en indiquant :- le numéro de la convention **611 792** , le nom et le n° du contrat souscrit - le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint